



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-neuvième session**  
28 avril-9 mai 2014

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Portugal\***

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. En 2013, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), organe du Conseil de l'Europe, a recommandé au Portugal de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les instruments suivants du Conseil de l'Europe: le Protocole facultatif n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>2</sup>.

2. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) note qu'en octobre 2012, le Portugal a adhéré à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>3</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'ECRI constate que l'article 13 de la Constitution consacre le principe d'égalité, mais que certaines autorités l'ont informé que cet article est interprété de manière à exclure la possibilité d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'action positive en faveur d'un groupe défavorisé. Elle fait observer que plusieurs lois prévoient des mesures visant à promouvoir une action positive, comme par exemple l'article 27 du Code du travail, mais force est de constater que cet article n'a pas été appliqué jusqu'à présent<sup>4</sup>.

4. L'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (Portugal) (ILGA) fait observer que, conformément à la Constitution, l'orientation sexuelle est un motif de discrimination interdit, et que d'autres lois traitent également de questions liées à l'orientation sexuelle<sup>5</sup>. Elle recommande d'inclure l'identité de genre en tant que motif de discrimination interdit à l'article 13 de la Constitution<sup>6</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. En 2012, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (le Commissaire) s'est félicité que le Médiateur (*Provedor de Justiça*) et d'autres organismes nationaux de défense des droits de l'homme, tels que le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel (ACIDI) et la Commission nationale pour la protection des enfants et des jeunes en danger, n'aient pas été excessivement affectés par les mesures d'austérité financière et il a invité les autorités à continuer de leur apporter le soutien nécessaire<sup>7</sup>.

6. En 2009, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ACFC) a noté avec satisfaction que le Médiateur examine régulièrement les affaires liées à des actes de racisme et de discrimination<sup>8</sup>.

7. L'ECRI recommande que l'ACIDI bénéficie d'une indépendance totale vis-à-vis du Gouvernement et qu'il soit compétent pour ouvrir des enquêtes et engager des procédures judiciaires et pour y participer<sup>9</sup>. L'ACFC note que l'ACIDI relève directement du Premier Ministre, ce qui suscite des interrogations sur son indépendance<sup>10</sup>.

8. Le Commissaire encourage le Bureau du Médiateur à améliorer son accessibilité et renforcer ses campagnes d'information à l'intention des Roms<sup>11</sup>. L'ECRI prend note du faible nombre de plaintes adressées au Médiateur par des membres de la communauté rom, et encourage les autorités à mener une campagne d'information afin de sensibiliser les groupes vulnérables au rôle du Médiateur<sup>12</sup>.

9. Le Commissaire constate que l'austérité budgétaire a eu une incidence notable sur les activités des organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent des services aux groupes sociaux vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, les Roms, les migrants et les personnes handicapées. Il a été informé que les subventions publiques accordées à ces ONG ont énormément diminué et qu'elles sont souvent versées avec retard, alors même que les ONG sont confrontées à une augmentation sans précédent des demandes d'assistance<sup>13</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

10. L'ECRI constate que le fait de tenir certains propos ne figure pas parmi les motifs de discrimination interdits par le Code pénal, et demande que l'article 240 dudit code soit modifié afin que ce motif y soit inclus<sup>14</sup>. Elle recommande l'adoption d'une disposition prévoyant expressément que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante pour toutes les infractions<sup>15</sup>.

11. L'ACFC note que l'efficacité des recours contre la discrimination est compromise en raison de la complexité du système, et que les affaires dont est saisi l'ACIDI traînent souvent en longueur. Il demande que des mesures soient prises pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des recours internes contre la discrimination raciale<sup>16</sup>. L'ECRI indique que, l'ACIDI ou ses organes connexes ne disposant pas de pouvoir d'enquête, ils sont tributaires des enquêtes menées par d'autres organes compétents, comme par exemple l'inspection du travail. Toutefois, il existe une lacune dans la procédure dans la mesure où il est impossible d'enquêter lorsqu'une affaire porte sur un domaine pour lequel il n'existe pas d'organe d'enquête compétent<sup>17</sup>.

12. L'ECRI se félicite des mesures qui ont été prises pour lutter contre la discrimination raciale dans les médias<sup>18</sup>. Elle prend note des informations faisant état d'une augmentation du nombre de sites Web racistes, en particulier ceux qui visent les Roms et les immigrants. Parmi ces sites, l'un d'entre eux utilise le logo de la Garde nationale républicaine (GNR). L'ECRI constate que la GNR ne s'est pas immédiatement démarquée de ce site Web, que la police criminelle n'a pris aucune mesure à cet égard et que le site a pu fonctionner pendant plusieurs mois. Elle recommande que le service spécialisé dans la cybercriminalité renforce ses contrôles sur l'Internet, de manière à empêcher que celui-ci ne soit utilisé pour diffuser des propos et des documents racistes ou xénophobes, et poursuive les auteurs de tels actes<sup>19</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note des progrès importants réalisés en ce qui concerne les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) depuis 2010, notamment l'accès au mariage civil et une loi reconnaissant aux personnes transgenres le droit à l'identité. Malgré ces progrès, un certain nombre de droits des LGBT sont négligés<sup>20</sup>. La FRA note que le Portugal figure parmi les États qui ont adopté des plans d'action spécifiques s'agissant des LGBT ou qui ont intégré ces questions dans des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>21</sup>. Elle indique qu'en 2011 il n'y avait pas d'organe compétent en matière d'égalité qui s'occupait de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>22</sup>.

14. L'ILGA recommande l'adoption d'une loi globale en matière de lutte contre la discrimination, couvrant tous les domaines de la vie socioéconomique, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que l'ensemble de la législation et des mesures dans ce domaine soient rapidement réexaminées<sup>24</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 préconisent que le projet de loi interdisant la discrimination à l'encontre des personnes atteintes du VIH, qui a été présenté par l'opposition, soit approuvé, et ils recommandent d'autres mesures destinées à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida<sup>25</sup>.

16. L'ILGA indique que les fonctionnaires et les prestataires de services manquent d'information et de formation en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et elle recommande qu'une formation spécifique et appropriée soit dispensée aux fonctionnaires<sup>26</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'il est important de former les policiers et les agents pénitentiaires, mais ils constatent que la formation a essentiellement porté sur la violence fondée sur le genre plutôt que sur l'adoption d'une approche globale, susceptible de tenir compte des questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, comme cela avait été recommandé dans le premier Examen périodique universel<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent qu'une loi soit adoptée pour obliger les décideurs et les professionnels de santé à recevoir une formation régulière en matière de non-discrimination<sup>28</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Ministère de l'éducation de lutter contre l'homophobie et de promouvoir la non-discrimination dans les écoles, ainsi que de renforcer et d'encourager la lutte contre le harcèlement<sup>29</sup>.

18. La FRA prend note de l'adoption, en 2011, d'une nouvelle loi sur le changement de sexe, qui simplifie la procédure administrative et supprime des exigences jugées disproportionnées<sup>30</sup>. Elle indique que la discrimination fondée sur le changement de sexe n'est pas expressément abordée dans la législation ou la jurisprudence<sup>31</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Selon la Commission islamique des droits de l'homme (IHRC), l'une des principales préoccupations au cours de la période 2009-2013 a été le recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois et les allégations de torture et autres mauvais traitements. L'IHRC indique que des responsables de l'application des lois ont été impliqués dans deux cas de torture et autres mauvais traitements qui ont défrayé la chronique, et elle insiste sur la lenteur des procédures engagées contre eux<sup>32</sup>. Elle précise que 15 jeunes, noirs et pauvres, ont été tués par la police au cours des dix dernières années et qu'aucun policier n'a été condamné<sup>33</sup>. Elle recommande que les mauvais traitements et autres actes répréhensibles dont les forces de l'ordre se rendent coupables donnent lieu à des enquêtes approfondies, et qu'une formation à l'utilisation appropriée des armes à feu, des matraques et appareils à décharge électrique soit dispensée<sup>34</sup>.

20. En 2013, le Comité européen pour la prévention de la torture, du Conseil de l'Europe (CPT) a indiqué qu'un grand nombre de personnes rencontrées par sa délégation affirment être correctement traitées par les agents de la force publique lorsqu'elles sont arrêtées puis pendant la garde à vue. Toutefois, le CPT a reçu un certain nombre d'allégations de mauvais traitements lors de l'arrestation, après que les personnes ont été maîtrisées et avant leur arrivée dans les locaux de la police. Il a également reçu des allégations de mauvais traitements infligés par la police judiciaire durant les interrogatoires<sup>35</sup>.

21. Le CPT note que de nombreux prisonniers rencontrés par sa délégation ont indiqué qu'ils étaient traités équitablement par les agents pénitentiaires. Toutefois, un certain nombre d'allégations de mauvais traitements infligés par des agents pénitentiaires dans

certaines prisons ont été reçues. Le CPT recommande aux autorités de faire passer un message clair à tous les responsables de prison et au personnel pénitentiaire précisant que toutes les formes de mauvais traitements sont inacceptables et feront l'objet de sanctions sévères. Il recommande également qu'une attention particulière soit accordée aux examens médicaux qui doivent être menés lorsque la force a été utilisée<sup>36</sup>.

22. Le CPT prend note d'allégations de mauvais traitements physiques de patients infligés par des agents pénitentiaires à l'hôpital psychiatrique pour détenus de Santa Cruz do Bispo. Les mauvais traitements allégués ont consisté en coups de pied, coups de poing et coups de matraque, apparemment souvent suivis de placement en cellule d'isolement. Le CPT recommande de prévenir fermement les agents pénitentiaires amenés à intervenir à l'hôpital que les mauvais traitements de patients sont inacceptables et donneront lieu à de sévères sanctions. Il recommande également que tout recours à la force soit enregistré et que chaque patient qui en a été victime soit examiné par un médecin<sup>37</sup>.

23. Le CPT note que la population carcérale a augmenté depuis 2009 et que rien ne laisse à penser que cette augmentation va diminuer. Il constate que dans un certain nombre d'établissements la surpopulation a atteint des niveaux inquiétants; dans une prison, le taux d'occupation était de 225 % par rapport à la capacité normale, et dans 19 autres établissements pénitentiaires ces taux étaient supérieurs à 130 %. Le CPT indique que, compte tenu de l'environnement économique actuel, les projets de construction de nouvelles prisons ont été suspendus<sup>38</sup>.

24. Le CPT prend note de cas où des mineurs ont été détenus avec des adultes, et il recommande aux autorités de veiller à ce que des mineurs détenus dans un établissement pour adultes soient placés dans des locaux distincts de ceux des prisonniers adultes<sup>39</sup>.

25. Le Commissaire du Conseil de l'Europe observe que le nombre de plaintes pour violence familiale contre des enfants adressées au Médiateur n'a pas augmenté en 2011 et 2012. Il constate cependant que les difficultés socioéconomiques de plus en plus grandes auxquelles sont confrontées les familles et les niveaux élevés de stress et de pression peuvent entraîner des risques graves de violence familiale à l'égard des enfants. Il attire l'attention sur la nécessité de suivre attentivement l'évolution de la situation<sup>40</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent la protection des droits des victimes de violence fondée sur le genre, notamment la traite; ils notent que la violence et la stigmatisation continuent d'affecter les victimes et insistent sur l'absence de sensibilisation en aux inégalités entre les sexes<sup>41</sup>. L'utilisation de propos discriminatoires, notamment dans les médias, aggrave les stéréotypes et la discrimination sociale<sup>42</sup>. Les auteurs préconisent la mise sur pied de programmes d'appui destinés aux auteurs de violence à l'égard des femmes, afin de prévenir d'autres violences, ainsi que d'activités de sensibilisation à long terme pour lutter contre les normes et stéréotypes socioculturels discriminatoires qui légitiment et perpétuent la violence à l'égard des femmes<sup>43</sup>. Les auteurs préconisent également d'améliorer le système judiciaire afin d'augmenter la rapidité des procédures et de renforcer le contrôle de l'exécution des peines et la mise en œuvre des décisions afin de promouvoir la sécurité des victimes<sup>44</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent les efforts que fait le Portugal pour lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF), notamment le deuxième Programme d'action pour l'élimination des MGF (2011-2013). Ils font état d'informations selon lesquelles des MGF ont été pratiquées sur le territoire portugais, et préconisent la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et la réalisation d'études sur la fréquence de ce phénomène<sup>45</sup>.

28. La FRA constate que le quatrième Plan d'action national contre la violence familiale, qui a été adopté en 2010, indique que les personnes LGBT sont particulièrement vulnérables aux violences familiales, et propose des mesures ciblées pour assurer leur protection, sans toutefois préciser ces mesures<sup>46</sup>.

29. L'Association portugaise pour le soutien aux victimes (APAV) note qu'entre 2000 et 2011, les infractions dont ont été victimes des personnes âgées ont augmenté de 158 %<sup>47</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe indique que les informations faisant état d'une augmentation rapide de la violence familiale et d'autres violences à l'égard des personnes âgées suscitent de profondes inquiétudes; il constate que, selon l'Ombudsman, la ligne téléphonique dédiée par ces services aux personnes âgées a reçu un nombre élevé d'appels en 2011 et 2012. Le Commissaire fait également état du nombre croissant d'affaires de sévices, y compris parfois de violence, liées au fait que des familles retirent les personnes âgées des institutions dans lesquelles elles étaient placées pour recevoir les pensions qui leur sont versées. Il recommande aux autorités d'accorder une attention particulière aux besoins des familles qui s'occupent de personnes âgées afin de limiter, d'une part, le risque de sévices et de mauvais traitements et, d'une part, l'augmentation de la pauvreté des familles<sup>48</sup>. L'APAV dispose d'informations similaires et recommande que le Plan d'action national pour la prévention de la violence à l'encontre des personnes âgées, proposé par le Groupe de travail compétent de la Direction générale de la santé, soit mis en œuvre<sup>49</sup>.

30. L'APAV fait un certain nombre de recommandations concernant les victimes de violence (notamment les enfants, les personnes âgées et les membres d'autres groupes vulnérables), notamment les suivantes: identifier et évaluer des protocoles d'intervention pour les professionnels de santé; élaborer des directives concernant l'adoption de normes adéquates d'appui aux victimes; promouvoir la communication entre les autorités afin d'assurer l'efficacité des interventions; diffuser des informations concernant la violence à l'égard des enfants et des personnes âgées (notamment les mesures destinées à détecter et prévenir de telles situations) auprès des professionnels de la santé; veiller à ce que les victimes d'infractions graves ou de violences familiales graves soient dispensées des frais liés aux services de santé; et utiliser plus fréquemment les mécanismes prévus par la loi relative à la protection des témoins<sup>50</sup>.

31. En 2013, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) a indiqué que les autorités avaient pris d'importantes mesures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, mais il a constaté que les ONG n'avaient pas été suffisamment associées à la planification et à la mise en œuvre de ces mesures. Il considère que les autorités devraient adapter leur politique afin d'accorder une plus grande attention à la traite aux fins de l'exploitation par le travail et de prendre davantage en considération les hommes et les enfants victimes de la traite<sup>51</sup>. Il se félicite de la criminalisation de l'utilisation de services ou d'organes de victimes de la traite des êtres humains et invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour juguler la demande, qui est la cause essentielle de la traite des être humains<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état de l'augmentation du budget de l'État destiné à soutenir les ONG qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence fondée sur le sexe et la traite des êtres humains<sup>53</sup>.

32. Le GRETA constate que les autorités ont adopté un système dit de «Communication – Identification – Intégration», mais que l'équipe multidisciplinaire qui est censée recevoir les rapports concernant les victimes potentielles et aider la police à identifier les victimes ne dispose que de capacités d'intervention limitées. Il observe également que certains acteurs de la société civile sont relativement réticents à signaler des cas de traite, de peur que l'enquête de la police n'expose les victimes aux auteurs de la traite ou n'entraîne leur expulsion du pays au motif qu'il s'agit de migrants en situation irrégulière<sup>54</sup>.

33. Le GRETA indique qu'un seul refuge a été mis en place pour accueillir les victimes de la traite, que celui-ci a une capacité limitée et qu'il est uniquement destiné aux femmes. Il préconise une augmentation de l'aide, et demande que les services disponibles soient suffisants et répondent de manière appropriée aux besoins spécifiques des victimes. Il demande également que l'assistance offerte aux enfants victimes de la traite soit renforcée<sup>55</sup>.

34. Le GRETA exhorte les autorités à s'assurer que les victimes de la traite sont systématiquement informées qu'elles peuvent bénéficier d'une période de rétablissement et de réflexion, et/ou que celle-ci leur est effectivement accordée. Il les invite également à faire en sorte que les victimes soient informées de leur droit d'être indemnisées et qu'elles puissent effectivement exercer ce droit, en particulier en ayant accès à l'assistance juridictionnelle<sup>56</sup>.

35. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre de condamnations pour traite d'êtres humains et il engage les autorités à prendre des mesures pour déterminer les insuffisances en ce qui concerne la procédure d'enquête et la présentation des affaires en justice. Il insiste également sur la nécessité d'améliorer les connaissances et l'information des juges, des procureurs, des enquêteurs et des juristes au sujet de la traite des êtres humains et des droits des victimes<sup>57</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'au Portugal un grand nombre de travailleurs du sexe sont atteints du VIH. Il invite le Portugal à envisager la possibilité de dépenaliser les rapports sexuels rémunérés et les pratiques connexes, comme stratégie pour réduire les possibilités d'exploitation par le travail dans le secteur du sexe<sup>58</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

37. L'ECRI considère que les autorités devraient examiner plus attentivement les raisons pour lesquelles si peu de crimes racistes sont signalés. Elle estime que cela pourrait être dû, comme le soutiennent les autorités, au fait que la société est extrêmement tolérante, mais aussi au fait que les victimes de crimes racistes sont réticentes à signaler de tels crimes à la police, qu'on peut également évoquer un manque de confiance dans le système de justice pénale, ou encore que ce chiffre peu élevé peut être dû au fait que la police ne consigne pas le caractère raciste de l'infraction. L'ECRI invite les autorités à examiner ces facteurs et à prendre des mesures pour les corriger le cas échéant<sup>59</sup>.

38. L'ECRI note que les plaintes contre les organismes chargés de l'application des lois sont examinées par des inspections qui relèvent des ministères de l'intérieur et de la justice. L'ECRI considère que le traitement des plaintes susciterait davantage de confiance si les inspections ne relevaient pas directement de ces ministères<sup>60</sup>. Elle note que le nombre de plaintes présentées contre des policiers pour des actes racistes ou motivés par des raisons raciales ont été extrêmement faibles entre 2006 et 2012. Selon l'ECRI, les chiffres indiquent que le système des plaintes ne fonctionne pas bien et doit être réexaminé afin de rétablir la confiance dans la procédure de plainte et la police<sup>61</sup>.

39. L'ACFC constate que la législation de lutte contre la discrimination et les dispositions du Code pénal qui traitent des infractions motivées par des considérations raciales semblent être rarement appliquées par les tribunaux. Il a également été informé que les victimes de discrimination avaient tendance à ne pas porter plainte, ce qui peut s'expliquer par un manque d'information quant aux recours utiles et, dans certains cas, par un manque de confiance dans le système de justice pénale. L'ACFC recommande que la société soit sensibilisée à la discrimination raciale et aux recours existants en la matière, et que des efforts de sensibilisation soient également faits parmi les responsables de l'application des lois et les agents de l'appareil judiciaire et qu'une formation leur soit dispensée<sup>62</sup>.

40. L'ECRI note que les victimes de discrimination raciale devaient s'adresser aux juridictions civiles pour être indemnisées sur la base de la procédure administrative; que les indemnités étaient extrêmement faibles et que ce type d'action était rarement engagé<sup>63</sup>.

41. L'ECRI encourage la poursuite des efforts visant à dispenser une formation spécifique aux juges, procureurs et policiers quant à l'application des dispositions pénales en matière de racisme et de discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne

la manière de reconnaître la motivation raciste d'une infraction<sup>64</sup>. L'ACFC fait des recommandations similaires<sup>65</sup>. L'IHRC recommande qu'une formation portant sur le respect des minorités raciales et autres minorités ethniques soit dispensée aux responsables de l'application des lois et autres agents de l'État<sup>66</sup>.

42. Se référant au racisme institutionnalisé, l'IHRC indique que la procédure judiciaire est lente ou que bien souvent les responsables de l'application des lois et autres agents de l'État ne sont pas sanctionnés pour leurs actes illicites, ce qui donne le sentiment qu'ils jouissent de l'impunité<sup>67</sup>.

43. Le CPT indique que sa délégation a rencontré un certain nombre de personnes qui soutiennent qu'elles n'ont pas pu prévenir un membre de leur famille de leur garde à vue. Il recommande que le droit des personnes privées de liberté par des responsables de l'application des lois d'informer un tiers de leurs placements en détention soit effectivement exercé, et ce, dès le début de la détention<sup>68</sup>.

44. Il ressort des travaux du CPT que le droit d'accès à un avocat n'est en fait pas effectif pour la majorité des personnes détenues par les agents de la force publique. Si une personne détenue ne peut engager un avocat privé, elle n'aura accès à un avocat commis d'office que lors de l'audition devant le juge. Or, cette audition peut parfois se dérouler quarante-huit heures après l'arrestation de l'intéressé. Le CPT exhorte les autorités à veiller à ce que le droit d'accès à un avocat, y compris de lui parler en privé, puisse être exercé par toutes les personnes qui sont détenues par la police, et ce, dès le début de leur privation de liberté<sup>69</sup>. Il recommande de rappeler aux agents de la force publique qu'ils sont tenus d'informer immédiatement les personnes détenues de leurs droits<sup>70</sup>.

45. Le CPT évoque des cas où des mineurs ont affirmé avoir été interrogés sans qu'un avocat soit présent. Il recommande que des mesures soient prises pour que les mineurs ne soient pas tenus de faire de déclaration ou de signer de documents relatifs aux infractions dont ils sont suspectés sans bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'une personne adulte de confiance pour les assister<sup>71</sup>.

46. Le CPT recommande aux autorités de mettre en place un programme d'activités systématiques pour les mineurs placés en détention provisoire et de prendre immédiatement des mesures pour modifier les dispositions légales afin que la période pendant laquelle un mineur peut être placé à l'isolement pour des motifs disciplinaires soit substantiellement réduite<sup>72</sup>.

47. L'APAV est préoccupée par la revictimisation d'enfants victimes d'infractions et recommande que des mécanismes soient créés pour qu'ils ne soient entendus qu'une fois dans le cadre d'une procédure judiciaire, lorsque cela est possible, et que les entretiens soient menés dans des conditions appropriées et par des spécialistes qualifiés<sup>73</sup>.

#### **4. Droit à la vie de famille**

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 préconisent que le projet de loi sur la coadoption, qui a été voté par le Parlement en mai 2013, soit approuvé afin d'empêcher la marginalisation des personnes LGBT, et que les autres obstacles juridiques qui empêchent les couples LGBT d'exercer leur droit de former une famille soient supprimés<sup>74</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de revoir la loi sur la procréation médicalement assistée (PMA) afin de permettre à toutes les personnes d'avoir accès à la PMA, notamment à la maternité de substitution, sans qu'il y ait de menace d'illégalité ou de non-reconnaissance du lien entre l'enfant et les parents/la mère. Ils préconisent l'accès à la PMA sans discrimination et font référence à la législation en vigueur qui interdit aux femmes célibataires et aux couples de même sexe d'y avoir accès<sup>75</sup>.



## 5. Liberté de circulation

50. Le Commissaire du Conseil de l'Europe fait référence aux campements roms qui ont été clôturés et à un cas, dans la ville de Beja, où le campement a été entouré par un mur ayant un seul point d'entrée et de sortie. Bien que les services de l'État aient ordonné aux autorités municipales de démanteler le mur, lors de la visite du Commissaire en mai 2012, les travaux de démolition n'avaient pas été achevés<sup>76</sup>. En 2013, l'ECRI a indiqué que les autorités locales avaient décidé de réduire la hauteur du mur au lieu de le démanteler, car il constituait une barrière de sécurité à proximité d'une route à grande circulation. Selon l'ECRI, le mur représente une mesure disproportionnée et d'autres moyens de protection étaient disponibles. Il demande que de tels murs ou d'autres types d'enceintes entourant des campements roms soient supprimés<sup>77</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Le Commissaire du Conseil de l'Europe note que le taux de chômage a atteint 15,2 % en avril 2012 et que le chômage des jeunes s'élève à 36,2 %<sup>78</sup>.

52. La FRA signale que le différentiel de rémunération entre les sexes a augmenté de 3,6 % entre 2008 et 2010<sup>79</sup>.

53. La FRA observe que seul un Rom âgé de 20 à 64 ans sur 10 dit exercer un emploi rémunéré<sup>80</sup>. L'ACFC indique que les Roms sont victimes de discrimination dans l'emploi; que des programmes de formation professionnelle des Roms ont souvent un impact limité sur les taux d'emploi; et qu'un appui limité est apporté aux projets de travail indépendant et de création de petits commerces qui constitueraient pourtant une solution de remplacement au commerce itinérant et aux activités dans les foires et les marchés. Il prend note également de l'absence de cadre juridique uniforme réglementant le commerce itinérant au niveau local<sup>81</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

54. Le Commissaire du Conseil de l'Europe indique que les inégalités semblent s'être aggravées depuis mars 2011, après l'adoption de sévères mesures d'austérité. Selon une étude de la Commission européenne, ces mesures ont eu une incidence néfaste disproportionnée sur les 10 % les plus pauvres de la population<sup>82</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe indique que ses interlocuteurs ont confirmé la tendance à l'augmentation du nombre d'enfants pauvres. Il note que le risque de pauvreté est plus élevé pour les familles avec enfants que pour la population dans son ensemble, et que ce risque augmente avec chaque enfant supplémentaire<sup>83</sup>.

55. Le Commissaire du Conseil de l'Europe prend note de deux séries de réductions importantes en matière de prestations pour enfant à charge entre 2010 et 2012, lesquelles ont touché 67 000 enfants. Dans l'ensemble, l'État a réduit de 30 % les aides financières aux familles ayant des enfants entre 2010 et 2011<sup>84</sup>. La FRA constate également qu'un décret adopté en juin 2012 a considérablement réduit différentes prestations, ce qui a eu des incidences financières catastrophiques pour les familles avec enfants<sup>85</sup>.

56. Le Commissaire du Conseil de l'Europe constate que le Médiateur a reçu de plus en plus de plaintes touchant des questions de protection sociale entre 2011 et 2012, dont un grand nombre porte sur les conditions plus strictes pour bénéficier d'un certain nombre de prestations sociales, notamment les allocations pour enfant à charge. Il indique qu'en décembre 2011, le Médiateur a invité les autorités à simplifier d'urgence les règles applicables pour bénéficier des allocations pour enfant à charge, car les nouvelles règles en avaient indûment privé un certain nombre de personnes<sup>86</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités à faire en sorte que tant les mesures d'austérité que les politiques et programmes de lutte contre la pauvreté accordent une attention particulière

aux droits des enfants, dans la mesure où ceux-ci forment un groupe particulièrement exposé à la pauvreté. Il demande en particulier à l'État de veiller à ce que les mesures d'austérité ne réduisent pas à néant les progrès réalisés ces dix dernières années pour lutter contre la pauvreté des enfants<sup>87</sup>.

57. Selon le Commissaire du Conseil de l'Europe, il est particulièrement important de procéder à une évaluation d'impact fondée sur les droits de l'homme du programme d'assistance sociale d'urgence et des autres plans de lutte contre la pauvreté et de relance au Portugal, éventuellement par le biais des structures nationales de défense des droits de l'homme existantes. Il recommande également que les organisations de la société civile concernées soient étroitement associées à l'élaboration des politiques en matière de prévention de la pauvreté et de lutte contre la pauvreté<sup>88</sup>.

58. La FRA évoque des informations émanant d'organisations qui travaillent avec des sans-abri selon lesquelles le taux de personnes sans abri a augmenté depuis le début de la crise économique<sup>89</sup>.

59. Le Commissaire du Conseil de l'Europe constate qu'au cours de l'hiver 2011-2012 le taux de mortalité parmi les personnes âgées a augmenté de 10 % par rapport à 2011. Selon les professionnels de santé, ce chiffre ne peut être expliqué uniquement par des facteurs saisonniers, et ils considèrent que les mesures d'austérité budgétaire ont eu un impact sur la situation des personnes âgées, en particulier celles dont la pension était peu élevée. Le Commissaire du Conseil de l'Europe prend note du gel des pensions, des restrictions en ce qui concerne la gratuité des transports des personnes malades, des augmentations du prix du gaz, de l'électricité et des aliments, ainsi que d'autres facteurs ayant des conséquences pour les personnes âgées<sup>90</sup>.

60. Le Commissaire du Conseil de l'Europe attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que les membres de groupes sociaux particulièrement vulnérables aux mesures d'austérité budgétaire et qui sont affectés par de telles mesures, tels que les enfants, les personnes âgées et les Roms, soient identifiés et efficacement protégés par l'État sur la base d'évaluations d'impact. Il invite le Portugal à élaborer des critères précis pour qu'une attention prioritaire soit accordée à la protection sociale de ces groupes, et à mettre en place un système global de collecte de données qui soit conforme aux normes internationalement acceptées<sup>91</sup>.

61. Le Commissaire du Conseil de l'Europe a été informé que les conditions de vie des Roms dans les logements sociaux sont souvent insatisfaisantes, dans la mesure où les maisons sont construites avec des matériaux de mauvaise qualité et dans des secteurs où il n'existe pas de système d'assainissement adéquat. En outre, le nombre de familles roms sur les listes d'attente de logements sociaux est excessivement élevé; un grand nombre d'entre elles ne répondent pas aux critères pour avoir accès à des logements sociaux au titre du Programme spécial de relogement, dans la mesure où les bénéficiaires de ce programme ont été identifiés à l'occasion d'un recensement des campements informels de Roms effectué en 1993, et qui ne reflète donc pas la situation actuelle. Les coupes récentes dans les financements publics de logements sociaux auraient eu pour conséquence l'abandon de nombreux projets de logements sociaux approuvés et conduit les autorités locales à ne pas envisager de nouveaux investissements dans le logement<sup>92</sup>.

62. Le Commissaire du Conseil de l'Europe constate avec préoccupation qu'en raison de l'insuffisance des logements sociaux convenables, un certain nombre de familles roms continuent de vivre dans des campements informels constitués essentiellement de tentes, de cabanes de fortune et de taudis, ou dans des immeubles délabrés. En général, ces familles n'ont pas accès à des services de base tels que l'eau courante, l'électricité et le tout à l'égout. En outre, un certain nombre de ces campements sont situés dans des zones dangereuses, notamment d'anciennes décharges<sup>93</sup>.

63. Le Conseil de l'Europe, le Commissaire du Conseil de l'Europe et la FRA font référence à l'affaire du *European Roma Rights Centre (ERRC) c. Portugal*, dont avait été saisi le Comité européen des droits sociaux, dans laquelle le Comité a estimé que les autorités nationales n'ont pas démontré qu'elles avaient adopté des mesures suffisantes pour faire en sorte que les Roms vivent dans des logements satisfaisant les normes minimales de salubrité<sup>94</sup>. Ils considèrent également que l'exécution des programmes de relogement par les municipalités a souvent conduit à la ségrégation des populations roms<sup>95</sup>.

## 8. Droit à la santé

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment qu'une éducation sexuelle globale soit dispensée aux enfants afin d'accroître la capacité des jeunes à prendre et appliquer des décisions concernant leur santé sexuelle. Il s'agirait notamment de faire de l'éducation sexuelle globale un sujet obligatoire et de former les enseignants sur cette question<sup>96</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des recommandations concernant la protection des droits à la santé et au travail des travailleurs du sexe<sup>97</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

66. Le Commissaire du Conseil de l'Europe constate que l'enseignement public a été affecté par les mesures d'austérité. En 2012, le Gouvernement a annoncé que le nombre d'élèves par classe augmenterait et des limitations d'exonérations fiscales pour frais d'études ont été adoptées. Les réductions des allocations pour enfant à charge, allocations qui permettraient à de nombreux parents de faire face aux frais éducatifs, ont eu une incidence particulièrement néfaste en matière d'éducation. En outre, la compression des budgets des autorités locales a eu pour conséquence une diminution des fonds disponibles localement pour appuyer les écoles publiques<sup>98</sup>.

67. La FRA note que moins d'un enfant rom sur 10 aurait reçu une éducation secondaire supérieure complète<sup>99</sup>.

68. La FRA indique que les enfants roms sont particulièrement visés par la ségrégation dans l'enseignement et qu'ils peuvent être placés dans des classes ou des écoles spéciales<sup>100</sup>.

69. La FRA note que le programme de formation scolaire conduit par le Service des étrangers et des frontières encourage les migrants en situation irrégulière à inscrire leurs enfants à l'école<sup>101</sup>.

## 10. Personnes handicapées

70. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par les réductions, en 2012, du budget consacré à l'achat d'équipements techniques destinés aux personnes handicapées, réductions qui représentent 30 % des budgets antérieurs, ce qui a des conséquences néfastes pour les personnes âgées handicapées<sup>102</sup>.

71. Selon la FRA, certaines ONG ont demandé à ce que des solutions soient trouvées pour régler les problèmes rencontrés par les personnes aveugles pour voter<sup>103</sup>.

## 11. Minorités

72. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se félicite de l'adoption, en janvier 2012, de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms pour la période 2012-2020. Il note qu'il s'agit de la première stratégie nationale pour les Roms dans leur ensemble au Portugal, qui couvre tous les aspects de la vie dans lesquels les Roms rencontrent des difficultés<sup>104</sup>.

73. L'ACFC déclare que l'on continue de signaler des cas de harcèlement, de mauvais traitements et de sévices à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Roms. Les relations entre les Roms et les organismes d'application des lois sont quelquefois tendues et caractérisées par une méfiance mutuelle<sup>105</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. Selon la FRA, certains demandeurs d'asile ont indiqué qu'on leur avait demandé de signer un reçu concernant un document écrit sans qu'ils comprennent qu'il s'agissait d'une décision rejetant leur demande d'asile. Certains d'entre eux ont également exprimé leur préoccupation quant aux qualifications et à l'engagement des avocats qui leur avaient été assignés et/ou aux retards dans la désignation des avocats<sup>106</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

- |      |   |
|------|---|
| APAV | Portuguese Association for Victim Support ( <i>Apoio à Vítima</i> ) (Lisbon, Portugal);   |
| IHRC | Islamic Human Rights Commission (Wembley, United Kingdom);  |
| ILGA | International Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Association ( <i>ILGA Portugal - Intervenção Lésbica, Gay, Bissexual e Transgénero</i> ) (Lisbon, Portugal); |

##### *Joint submissions:*

- |     |  |
|-----|--|
| JS1 | Joint Submission 1 by: Portuguese Family Planning Association ( <i>Associação Para o Planeamento da Família</i> ) (APF) (Lisbon, Portugal) and members of the Sexual Rights Initiative coalition: Action Canada for Population and Development (ACPD), Akahatá – Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Coalition of African Lesbians (CAL), Creating Resources for Empowerment in Action (CREA; India), Federation for Women and Family Planning (Poland), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR)); |
| JS2 | Joint Submission 2 by: Isabel Nunes, Seres (Lisbon, Portugal) and members of the Sexual Rights Initiative coalition: Action Canada for Population and Development (ACPD), Akahatá – Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Coalition of African Lesbians (CAL), Creating Resources for Empowerment in Action (CREA; India), Federation for Women and Family Planning (Poland), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR)).  |

##### *Regional intergovernmental organizations:*

- |     |   |
|-----|---|
| CoE | Council of Europe, Strasbourg (France). |
|-----|---|

##### *Attachments:*

(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Portugal, Adopted on 5 November 2009, Strasbourg, 26 April 2010, Strasbourg, 26 April 2010;  
 (CoE-Commissioner) Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Following his visit to Portugal from 7 to 9 May 2012, Strasbourg, 10 July 2012, CommDH (2012)22;  
 (CoE-CPT) Report to the Portuguese Government on the visit to Portugal carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 7 to 16 February 2012, Strasbourg, 24 April 2013, CPT/Inf (2013) 4;  
 (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) Report On Portugal, (fourth monitoring cycle), Adopted on 21 March 2013, Published on 9 July 2013, CRI(2013)20;  
 (CoE-ECSR(2011)) European Committee of Social Rights, Conclusions 2011 (Portugal), Articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 and 31 of the Revised Charter, January 2012;

(CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Portugal, First evaluation round, Strasbourg, 12 February 2013, GRETA(2012)17; European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).

- EU-FRA
- 2 CoE-ECRI, paras. 1 and 4.
  - 3 EU-FRA, p.4.
  - 4 CoE-ECRI, para. 5.
  - 5 ILGA, pp. 1-2.
  - 6 ILGA, p. 3.
  - 7 CoE-Commissioner, pp. 3 and 14.
  - 8 CoE-ACFC, para. 35.
  - 9 CoE-ECRI, paras. 44-45.
  - 10 CoE-ACFC, para. 37.
  - 11 CoE-Commissioner, p. 11.
  - 12 CoE-ECRI, paras. 47-49.
  - 13 CoE-Commissioner, p. 14.
  - 14 CoE-ECRI, paras. 12-13.
  - 15 CoE-ECRI, paras. 14-15.
  - 16 CoE-ACFC, paras. 37 and 129.
  - 17 CoE-ECRI, para. 32.
  - 18 CoE-ECRI, paras. 68-71.
  - 19 CoE-ECRI, paras. 74-77 and 177.
  - 20 JS1, paras 7, 9.
  - 21 EU-FRA p.9.
  - 22 EU-FRA, pp.19, 23.
  - 23 ILGA, p. 3.
  - 24 JS1, para. 44.
  - 25 JS2, paras. 13-22.
  - 26 ILGA, pp. 3 and 4.
  - 27 JS1, para. 5.
  - 28 JS2, para. 12.
  - 29 JS1, para 47.
  - 30 EU-FRA, pp. 13, 19 and 20.
  - 31 EU-FRA, p.22.
  - 32 IHRC, p. 2.
  - 33 IHRC, p. 3.
  - 34 IHRC, p. 4.
  - 35 CoE-CPT, para. 9.
  - 36 CoE-CPT, paras. 33-36.
  - 37 CoE-CPT, paras. 93-94.
  - 38 CoE-CPT, para 29.
  - 39 CoE-CPT, para. 54.
  - 40 CoE-Commissioner, pp. 7 and 16.
  - 41 JS2, para. 23.
  - 42 JS2, para. 29.
  - 43 JS2, para. 32.
  - 44 JS2, para. 34.
  - 45 JS2, paras. 27-28 and 35-36.
  - 46 EU-FRA, pp. 13 and 14.
  - 47 APAV, p. 1. See also CoE-Commissioner, p. 9.
  - 48 CoE-Commissioner, pp. 9 and 17.
  - 49 APAV, pp. 2-3.
  - 50 APAV, pp. 3-4.
  - 51 CoE-GRETA, p. 7.
  - 52 CoE-GRETA, p. 7.
  - 53 JS1, para 3.

- <sup>54</sup> CoE-GRETA, p. 7.  
<sup>55</sup> CoE-GRETA, p. 7.  
<sup>56</sup> CoE-GRETA, p. 8.  
<sup>57</sup> CoE-GRETA, p. 8.  
<sup>58</sup> JS2, paras. 40-41.  
<sup>59</sup> CoE-ECRI, para. 19.  
<sup>60</sup> CoE-ECRI, para. 177.  
<sup>61</sup> CoE-ECRI, para. 178.  
<sup>62</sup> CoE-ACFC, paras. 38-40.  
<sup>63</sup> CoE-ECRI, para. 26.  
<sup>64</sup> CoE-ECRI, para. 24.  
<sup>65</sup> CoE-ACFC, paras 14 and 129.  
<sup>66</sup> IHRC, p. 4.  
<sup>67</sup> IHRC, p. 3.  
<sup>68</sup> CoE-CPT, para. 20.  
<sup>69</sup> CoE-CPT, para. 22.  
<sup>70</sup> CoE-CPT, para. 25.  
<sup>71</sup> CoE-CPT, para. 23.  
<sup>72</sup> CoE-CPT, paras. 55 and 79.  
<sup>73</sup> APAV, pp. 2 and 4.  
<sup>74</sup> JS1, paras. 22-24 and 39-40. See also ILGA, pp. 2 and 3.  
<sup>75</sup> JS1, paras. 25-29, 42-43.  
<sup>76</sup> CoE-Commissioner, pp 11 and 12.  
<sup>77</sup> CoE-ECRI, paras. 107-108.  
<sup>78</sup> CoE-Commissioner, p. 4.  
<sup>79</sup> EU-FRA, p.12.  
<sup>80</sup> EU-FRA, p.15.  
<sup>81</sup> CoE-ACFC, paras. 111-112 and 115-116.  
<sup>82</sup> CoE-Commissioner, p. 4.  
<sup>83</sup> CoE-Commissioner, p. 5.  
<sup>84</sup> CoE-Commissioner, p. 5.  
<sup>85</sup> EU-FRA, p.7.  
<sup>86</sup> CoE-Commissioner, p. 5.  
<sup>87</sup> CoE-Commissioner, pp. 6 and 16.  
<sup>88</sup> CoE-Commissioner, p. 16.  
<sup>89</sup> EU-FRA p. 4.  
<sup>90</sup> CoE-Commissioner, p. 8.  
<sup>91</sup> CoE-Commissioner, p. 16.  
<sup>92</sup> CoE-Commissioner, p. 12.  
<sup>93</sup> CoE-Commissioner, p. 12. See also CoE-ACFC, paras. 110 and 114-115.  
<sup>94</sup> CoE, p.9, CoE-Commissioner, pp. 11-12, EU-FRA, p. 13.  
<sup>95</sup> CoE-ECSR(2011), pp. 34-40.  
<sup>96</sup> JS2, paras. 52-57.  
<sup>97</sup> JS2, paras. 42-48.  
<sup>98</sup> CoE-Commissioner, p. 6.  
<sup>99</sup> EU-FRA p.15.  
<sup>100</sup> EU-FRA, p. 8.  
<sup>101</sup> EU-FRA, p.17.  
<sup>102</sup> CoE-Commissioner, p. 8.  
<sup>103</sup> EU-FRA, p.13.  
<sup>104</sup> CoE-Commissioner, p. 10.  
<sup>105</sup> CoE-ACFC, para. 20.  
<sup>106</sup> EU-FRA, p.24.